



SECRÉTARIAT D'ÉTAT
CHARGÉ DE L'ÉCONOMIE
SOCIALE, SOLIDAIRE
ET RESPONSABLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Covid-19

SYNTHESE DES MESURES

En faveur des structures de l'ESS

Ce document vise à résumer l'ensemble des mesures de soutien applicables aux structures de l'ESS, ainsi que les points de contact et informations utiles pour faire face à la crise.

30 octobre 2020

Soutien aux structures de l'ESS	3
Fonds de solidarité.....	3
Prêt garanti par l'État et prêts directs de l'Etat	4
Activité partielle	5
Exonérations et reports de charges	6
Mobilisation de Bpifrance	7
Mobilisation de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts)	8
 Plans de soutien régionaux	 9
 Plans de soutien sectoriels.....	 11
Insertion par l'activité économique.....	11
Obtenir les aides à l'emploi	12
Culture, jeunesse, sport	13
Tourisme	14
Autres mesures de soutien sectoriel	15
 Organisation de l'activité en période de confinement.....	 16
Recommandations du Ministère du Travail	16
 Références utiles.....	 17
Sites internet	17
Numéros utiles	17
Contacts de l'Etat par région	18

Soutien aux structures de l'ESS

Fonds de solidarité

Il s'applique aux structures de moins de 50 salariés exerçant une activité économique pendant toute la durée du confinement. De nouvelles modalités seront communiquées après cette période.

Vous êtes une structure exerçant une activité économique, fermée administrativement

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés fermées administrativement pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 €. Peu importe leur secteur d'activité ou leur situation géographique, les structures de l'ESS de moins de 50 salariés qui ne peuvent pas ouvrir bénéficieront d'une aide mensuelle allant jusqu'à 10 000 €, sans exception.

Vous êtes une structure des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés qui reste ouverte mais qui est durablement touchée par la crise

Toutes ces entreprises de moins de 50 salariés, qui ne ferment pas mais qui subissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50%, bénéficieront également de cette indemnisation mensuelle allant jusqu'à 10 000 €.

Vous êtes une structure ouverte, tous secteurs, mais qui est particulièrement touchée par le confinement

Pour toutes les autres entreprises de moins de 50 salariés qui peuvent rester ouvertes mais qui subissent une perte de plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, l'aide du fonds de solidarité peut aller jusqu'à 1 500 € par mois.

Vous êtes une association exerçant une activité économique

Si vous êtes une association et que vous avez subi une perte importante de chiffre d'affaires ou une interdiction d'accueil du public, vous avez accès au fonds de solidarité.

 La notion de chiffres d'affaires a été adaptée aux associations : chiffre d'affaires = total des ressources de l'association moins [dons des personnes morales de droit privé + subventions d'exploitation + subventions d'équipement + subventions d'équilibre].

Pour recevoir votre indemnisation, déclarez-vous sur le site de la Direction générale des finances publiques (<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro#>).

Plus d'informations :

Si votre situation ne correspond pas à un cas de figure ci-dessus, vous pouvez contacter le 0 806 000 245.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/fonds-de-solidarite-pour-les-tpe-independants-et-micro>

Prêt garanti par l'État et prêts directs de l'Etat

Si vous êtes une structure de l'ESS, exerçant une activité économique, vous avez droit au dispositif de prêts garantis par l'Etat, étendu dans le contexte actuel.

|| Principe : un prêt à prix coûtant, garanti par l'Etat et dont l'amortissement peut être différé

Les structures de l'ESS peuvent contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020. L'amortissement du prêt garanti par l'Etat pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'Etat comprise.

Toutes les structures qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé. Concrètement, une structure qui ne serait pas en mesure de rembourser son prêt à partir de mars 2021 pourra, après examen par la banque qui lui a octroyé le prêt, attendre 2022 avant de commencer le remboursement du capital de son PGE.

NB : La Fédération bancaire française s'est engagée à examiner avec bienveillance toutes les demandes de différés des entreprises qui en auraient besoin. Les demandes de différés supplémentaires ne seront pas considérées par la Banque de France comme un défaut de paiement des structures.

|| Vous êtes une association exerçant une activité économique

Pour les associations disposant d'un budget inférieur à 10 M€, les banques se sont engagées à apporter une réponse dans un délai de 5 jours.

|| Vous êtes une structure employeuse de moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 Md€ en France

Vous devez vous rapprocher d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt. Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

Après examen de la situation de votre structure (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt. Vous pourrez vous connecter sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique à communiquer à votre banque. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt. En cas de difficulté ou de refus, vous pouvez contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr

|| Prêts directs

L'Etat accorde des prêts directs si certaines structures ne trouvent aucune solution de financement (enveloppe globale de 500 M€). Ces prêts seront plafonnés à 3 mois de chiffre d'affaires pour les structures de plus de 50 salariés.

Plus d'informations :

Si votre situation ne correspond pas à un cas de figure ci-dessus, vous pouvez contacter le 0 806 000 245.

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/prest-garanti-par-letat>

Activité partielle

Si vous êtes une structure de l'ESS, exerçant une activité économique et subissant les effets de la crise sanitaire, vous avez droit au dispositif d'activité partielle.

|| Principe : une prise en charge jusqu'à 100% de l'indemnité

L'activité partielle consiste à assurer une prise en charge par l'Etat d'une partie du salaire brut de vos employés. Jusqu'au 31 décembre 2020, votre structure peut solliciter une allocation d'activité partielle pour un ou plusieurs employés dans l'impossibilité de travailler, si vous êtes dans l'un des cas suivants :

- Vous êtes concerné par les arrêtés prévoyant une fermeture de votre structure ;
- Vous êtes confronté à une baisse d'activité ou des difficultés d'approvisionnement ;
- Il vous est impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble de ses salariés.

L'allocation versée à l'employeur couvre :

- Une compensation de 85% du montant de l'indemnité versée par l'employeur au salarié, soit 60% du salaire brut au lieu des 70% avant, ne pouvant être inférieur au SMIC et dans la limite de 4,5 SMIC ;
- Une prise en charge à 100% par l'Etat, pour les entreprises fermées administrativement ou des secteurs protégés (tourisme, l'hôtellerie, restauration, sport, culture, du transport aérien et de l'évènementiel)

|| Vous êtes une association exerçant une activité économique

Vous êtes éligibles si vous répondez à au moins un des critères suivants :

- Vous employez du personnel salarié ;
- Vous êtes soumis à des obligations fiscales ;
- Vous bénéficiez de transferts financiers publics (concours publics ou subventions publiques).

 **Attention, si vous êtes une association dont les emplois sont financés à 100% par des subventions : si au cours de l'année 2020, les subventions publiques couvrent 100% des emplois d'associations, alors les associations ayant bénéficié du chômage partiel devront rembourser en 2021 le différentiel avancé par le chômage partiel :**
<https://www.associations.gouv.fr/l-allocation-d-activite-partielle.html>

|| Vous êtes une structure employeuse

Il n'y a pas de condition d'ancienneté, ni de conditions liées au type de contrat de travail (CDD, apprentis, CDI, etc.), ni de conditions liées au temps de travail du salarié (temps partiel, temps plein). Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.

Plus d'informations

Effectuez vos démarches directement en ligne sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Pour toute demande d'assistance téléphonique gratuite pour la prise en main de l'outil « Activité partielle » :

- Numéro vert : 0 800 705 800 pour la métropole et les Outre-mer.
- Pour toute demande d'assistance au support technique par courriel : contact-ap@asp-public.fr

Exonérations et reports de charges

Si vous êtes une structure de l'ESS exerçant une activité économique, vous avez droit à tous les dispositifs d'exonérations et reports de charges disponibles pour les entreprises.

|| Echéances sociales et fiscales

Afin de couvrir totalement le poids des charges sociales pour les structures touchés par la crise du Covid-19, le dispositif d'exonération des cotisations sociales sera renforcé et élargi :

- toutes les structures de moins de 50 salariés **fermées administrativement** bénéficieront d'une exonération totale de leurs cotisations patronales hors retraite complémentaire et d'une aide au paiement des cotisations sociales restant dues égale à 20% de la masse salariale de la période concernée ;
- toutes les structures de moins de 250 salariés de **l'hôtellerie, cafés, restaurants, du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport, ou dont l'activité en dépend**, qui restent ouvertes mais qui auraient perdu 50% de leur chiffre d'affaires bénéficieront également d'une exonération totale dans les mêmes conditions.

L'ensemble des facilités liées aux délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) sont disponible sur le site web suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>

|| Impôts directs et échéances sociales

Remises décidées dans le cadre d'un examen individualisé pour les situations les plus difficiles. [Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site \[impots.gouv.fr\]\(https://impots.gouv.fr\)](#)

Les employeurs peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour les échéances des 5 et 15 novembre 2020, sur simple demande en ligne préalable. Les organismes de recouvrement (URSSAF, caisses de MSA) contacteront ultérieurement les employeurs pour leur proposer un plan d'apurement de leurs dettes.

|| Si vous êtes titulaire d'un marché public, vous n'aurez pas de pénalité en cas de retard d'exécution

L'État et les collectivités locales ont reconnu la crise liée au Covid-19 comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'État et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.

Plus d'informations

Renseignez-vous auprès de l'URSSAF : <https://mesures-covid19.urssaf.fr/faq>

Mobilisation de Bpifrance

Pour soutenir les entreprises dont l'activité est impactée par le Covid-19, Bpifrance a mis en place une série de mesures et un accès dédié pour les renseigner et les orienter pour traiter leurs problèmes de trésorerie.

|| Soutien à la trésorerie des structures exerçant une activité économique

- **Garantie Bpifrance**, pour les prêts de trésorerie accordés par les banques privées françaises aux entreprises affectées par les conséquences du Coronavirus ;
- **Prêts sans garantie**, sans sûretés réelles sur les actifs de la société ou de son dirigeant, ils sont dédiés aux TPE, PME, ETI qui traversent un moment difficile lié à la crise sanitaire ;
- **Prêt Rebond** de 10 000 à 300 000€, bonifié sur une durée de 7 ans avec 2 ans de différé.

Pour déposer son dossier :

https://mon.bpifrance.fr/authentication/?TAM_OP=login&ERROR_CODE=0x00000000&URL=%2Fmon-espace%2F#/formulaire/soutienauxentreprises

|| Même pendant la crise, n'oubliez pas les financements existants comme le prêt d'honneur solidaire

Le prêt d'honneur solidaire est un dispositif de Bpifrance permettant aux créateurs ou repreneurs accompagnés d'obtenir un financement pour la constitution de leurs fonds propres. Il est mis en place en complément d'un prêt bancaire, afin de constituer les fonds propres de l'entreprise.

Il s'adresse aux personnes physiques résidentes fiscales françaises ayant créé ou repris une entreprise depuis moins de 3 ans et se trouvant dans certaines situations (jeunes, personnes en situation de handicap, bénéficiaires du RSA, demandeurs d'emploi...).

Il est opéré par les réseaux d'accompagnement et de financement suivants : Adie, France Active et Initiative France.

Il s'agit d'un **prêt d'honneur à taux zéro** accordé au porteur de projet à titre personnel dans le cadre de sa création ou reprise d'entreprise :

- Sans garantie sur les actifs de l'entreprise ou de son dirigeant.
- D'une durée flexible : entre 1 et 5 ans avec un différé d'amortissement modulable entre 0 et 18 mois.
- D'un montant compris entre 1 000 et 8 000 euros.

Plus d'informations :

Numéro vert de Bpifrance : 0 969 370 240.

Mobilisation de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts)

Si vous bénéficiez d'un soutien de la Banque des territoires, vos échéances de remboursement peuvent faire l'objet d'un report.

- **Report automatique des échéances** de 6 mois pour le dispositif Nacre (PTZ) pour les structures de l'ESS et les créateurs d'entreprises éloignés de l'emploi
- **Report sur demande des échéances pour les entreprises ESS** dont la Banque des Territoires est au capital
- **Report des échéances de Contrats d'apport associatif (CAA)** France Active, et des garanties de prêts bancaires
- **Report sur demande des échéances de 6 mois pour le Plan Investissement Avenir (PIA)** ESS

Plus d'information :

<https://www.banquedesterritoires.fr/covid-19-la-banque-des-territoires-lance-une-nouvelle-serie-de-mesures-exceptionnelles>

Plans de soutien régionaux

Des plans spécifiques d'aide aux entreprises sont mis en œuvre au niveau régional, en complément des aides de l'État. Vous pouvez contacter votre Conseil régional concernant les mesures dédiées aux acteurs de l'ESS.

Auvergne-Rhône-Alpes	https://www.auvergnerhonealpes.fr/actualite/823/25-faq-covid-19.htm
Bourgogne-Franche-Comté	https://www.bourgognefranche-comte.fr/informations-coronavirus
Bretagne	https://www.bretagne.bzh/actions/grands-projets/covid-19/soutien-associations/ Fonds de soutien spécifique : https://covid-resistance.bretagne.bzh/
Centre-Val de Loire	https://www.centre-valdeloire.fr/le-guide-des-aides-de-la-region-centre-val-de-loire/plan-de-relance-economie-sociale-et-solidaire Fonds de soutien spécifique : Via ce lien
Corse	https://www.isula.corsica/Crise-economique-et-sociale-liee-au-Covid-19-le-Conseil-executif-de-Corse-mobilise-des-aujourd-hui-30-millions-d-euros_a1319.html https://www.isula.corsica/U-Pianu-in-dece-punti-prupostu-da-u-Cunsigliu-Esecutivu-di-Corsica-per-fa-fronte-a-u-Coronavirus-Le-Conseil-executif-de_a1292.html
Grand Est	Informations générales : https://www.grandest.fr/covid-19-la-region-grand-est-deploie-un-bouquet-de-solutions-pour-accompagner-les-entreprises-impactees/ Fonds de soutien spécifique : https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales/fonds-resistance/
Hauts-de-France	https://www.hautsdefrance.fr/covid-19-plan-soutien-entreprises/
Île-de-France	Informations générales : https://www.iledefrance.fr/coronavirus-les-mesures-prises-par-la-region-1 Fonds de soutien spécifique : https://www.iledefrance.fr/espace-media/fondsresilience/
Normandie	https://www.normandie.fr/coronavirus-la-region-continue-travailler-laccompagnement-des-entreprises
Nouvelle-Aquitaine	https://fondstpenouvelleaquitaine.fr/
Occitanie	https://www.laregion.fr/Coronavirus-COVID-19
Pays-de-la-Loire	Informations générales : https://www.paysdelaloire.fr/no_cache/actualites/actu-detaillee/n/la-region-mobilise-50-millions-deuros-

	disponibles-des-a-present-pour-soutenir-les-entreprises/ Fonds de soutien spécifique : https://www.resilience-paysdelaloire.fr/
Sud	Informations générales : https://www.maregionsud.fr/infos-covid-19 Fond de soutien spécifique https://www.maregionsud.fr/actualites/detail/le-fonds-essor-cree-pour-soutenir-les-structures-de-leconomie-sociale-et-solidaire
Guadeloupe	https://www.regionguadeloupe.fr/actualites-et-agendas/toute-lactualite/detail/actualites/soutien-aux-acteurs-economiques/categorie/entreprise/#
Martinique	https://www.collectivitedemartinique.mq/#covid-19
Guyane	https://www.ctguyane.fr/
La Réunion	https://www.regionreunion.com/actualite/covid-19-plan-de-soutien-regional/
Mayotte	https://www.cg976.fr/

Plans de soutien sectoriels

Insertion par l'activité économique

|| Comment obtenir les aides bénéficiant aux structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE)

Si vous êtes une structure de l'ESS exerçant dans le domaine de l'insertion par l'activité économique ou si vous êtes une entreprise adaptée, vous êtes soutenue dans le cadre de dispositifs d'urgence et via France Relance.

Les ateliers et chantiers d'insertion, associations intermédiaires, entreprises d'insertion et entreprises de travail temporaire d'insertion bénéficient de façon générale des aides transversales applicables aux structures de l'ESS. En revanche, le cumul de l'indemnisation liée à l'activité partielle et de l'aide au poste IAE pour une même heure chômée n'est pas autorisé.

|| Un dispositif d'urgence pour les SIAE et les entreprises adaptées (EA)

Le Gouvernement mobilise 300 M€ pour soutenir près de 5 000 SIAE et EA grâce à deux aides :

- une subvention forfaitaire qui vise à couvrir une part des pertes d'exploitation générées par la crise et des surcoûts liés au maintien d'activité durant la période du confinement ;
- un financement sur la base d'appels à projets visant à financer à la fois des projets d'investissement ou de développement de structures existantes ou des créations de structures nouvelles, ainsi que des démarches de professionnalisation de certaines structures

En outre, la possibilité de rester en IAE est prolongée de 6 mois (elle est aujourd'hui de 24 mois) pour limiter les sorties sèches.

|| Un soutien via le plan France Relance

Plus de 200 M€ de financements supplémentaires de l'IAE permettront de recruter 35 000 jeunes de moins de 25 ans en parcours d'insertion.

En outre, 30 000 nouvelles aides aux postes vont être créées pour soutenir l'IAE dans les secteurs d'avenir et de transformation sociale.

|| Qui contacter pour obtenir des renseignements sur les aides disponibles ?

Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le pôle 3E (Entreprises, Emploi, Economie) de la DIRECCTE de votre région, sur le site <http://dirccte.gouv.fr/>

Un annuaire des DIRECCTE est également disponible en fin de document.

Obtenir les aides à l'emploi

Si vous êtes une structure de l'ESS souhaitant bénéficier des aides à l'embauche ou des contrats aidés, plusieurs solutions s'offrent à vous.

|| Les Parcours Emploi Compétences

Les Parcours Emploi Compétences sont des contrats de travail du secteur non marchand, destinés aux publics les plus éloignés du marché du travail, associés à l'acquisition de compétences et à un accompagnement personnalisé. Le montant de l'aide publique accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, pourra être modulé entre 30 % et 60 %, dans la limite des enveloppes financières disponibles annuellement.

Face à l'urgence, les PEC seront soutenus à hauteur de 80 % dans les quartiers prioritaires de la ville et dans les zones de revitalisation rurale ; les PEC disponibles dans ces zones seront doublés.

En outre, dans le cadre de France Relance, 120 000 PEC et contrats initiative emploi (secteur marchand) supplémentaires pourront être conclus.

|| Les Territoires zéro chômeur de longue durée :

Les « entreprises à but d'emploi », structures de l'ESS, pourront être créées dans 50 nouveaux territoires, contre 10 aujourd'hui, et pendant 5 ans, pour recruter en CDI à temps choisi tous les demandeurs d'emploi volontaires du territoire au chômage depuis plus d'un an.

|| Les aides à l'embauche :

Dans le cadre de France Relance et du Plan jeunes, plusieurs mesures soutiennent l'emploi dans l'ESS :

- toutes les structures de l'ESS qui **recrutent un jeune** avant fin janvier 2021 pourront bénéficier d'une compensation de charges de 4 000 €, pour des salaires allant jusqu'à 2 SMIC et pour des contrats de travail de plus de trois mois ;
- recruter un **apprenti ou un alternant** de moins de 18 ans ouvre droit à une prime de 5 000 €, et de 8 000 € s'il a plus de 18 ans, pour tout contrat signé avant fin février 2021 ;
- les « **emplois francs+** » permettent d'obtenir une prime allant jusqu'à 17 000 € pour l'embauche en CDI d'un résident d'un quartier prioritaire de la ville, avec une surprime pour les jeunes de moins de 26 ans, jusqu'à fin janvier 2021.

En outre, jusqu'à fin février 2021, toute embauche d'un salarié ayant la reconnaissance de la qualité de **travailleur handicapé**, pour un contrat d'au moins trois mois et pour un salaire inférieur à 2 SMIC, ouvre le droit à une prime pouvant s'élever jusqu'à 4 000 € sur un an.

Enfin, il est laissé la possibilité aux structures de l'ESS concernées de **cumuler les emplois francs et les aides à l'embauche pour les jeunes** décrites ci-dessus.

|| Comment en bénéficier ?

Pour toutes ces aides, Pôle emploi est votre interlocuteur de référence, mais les missions locales et le réseau Cap Emploi peut vous fournir des réponses. L'annuaire des différents services est disponible ici : <https://travail-emploi.gouv.fr/demarches-ressources-documentaires/annuaire>

Culture, jeunesse, sport

|| Culture

Si votre structure exerce dans le champ de la culture, le Ministère de la Culture prévoit des dispositifs d'aide spécifique en complément des aides transversales auxquelles vous pouvez avoir droit.

L'ensemble des informations : <https://www.culture.gouv.fr/Aides-demarches/Covid-19-le-ministere-informe-les-professionnels/Covid-19-les-mesures-de-soutien-pour-la-Culture-secteur-par-secteur>

Vous avez des difficultés à accéder aux financements bancaires traditionnels ?

Une garantie de l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC) rend possible l'accès au crédit des entreprises et associations culturelles de tous les secteurs couverts par le ministère de la Culture. Elle s'applique à tous les types de crédits hors prêts personnels. Pour en bénéficier, constituez un dossier de crédit auprès d'une banque qui adressera à l'IFCIC le dossier de demande de garantie après avoir formalisé son accord sur le crédit. Le dossier est ensuite étudié par les comités d'engagement de l'IFCIC.

Pour plus d'informations : <http://www.ifcic.fr/>

|| Jeunesse et sport

Si votre structure exerce dans le champ de la jeunesse et des sports, le Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports prévoit des dispositifs d'aide spécifique en complément des aides transversales auxquelles vous pouvez avoir droit.

Vous souhaitez créer de l'emploi

2 000 emplois FONJEP Jeunes sont financés par l'Etat à hauteur de 7 000 euros par an pendant 3 ans et accessibles aux **associations intervenant dans les champs de l'éducation, de l'animation ou de la cohésion sociale** qui embauchent des jeunes de 18 à 30 ans.

Pour en bénéficier, vous devez contacter la **Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)** de votre département ou la **Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)** de votre région.

Embauchez un jeune en formation via le dispositif SESAME qui permet d'accompagner les jeunes les plus défavorisés vers une qualification en vue d'un emploi dans les métiers d'encadrement du sport ou de l'animation. Ce dispositif est accessible aux jeunes en difficulté socio-professionnelle entre 16 et 25 ans.

Faites confiance à un jeune de moins de 25 ans, pour occuper au sein de votre association sportive locale un poste d'éducateur ou un poste d'agent de développement afin de développer l'offre de pratique sportive et d'améliorer l'encadrement de la pratique. Dans ce cas, l'Agence nationale du Sport propose de cofinancer son emploi. Rendez-vous sur la plateforme de demande de subvention dématérialisée [« Le Compte Asso »](#), pour y déposer votre dossier en réponse aux appels à projet territoriaux.

Vous souhaitez obtenir une aide directe

L'agence nationale du Sport alloue dans le cadre des **projets sportifs fédéraux (PSF)**, des **aides aux associations sportives** les plus en difficulté suite à la crise sanitaire liée au Coronavirus Covid-19 et **des aides à la relance de la pratique sportive**. Ces aides sont accessibles aux associations affiliées à une fédération sportive agréée (disposant d'un numéro SIRET et RNA). Après avoir pris contact avec votre fédération, rendez-vous sur la plateforme de demande de subvention dématérialisée [« Le Compte Asso »](#), pour y déposer votre dossier.

Tourisme

Si votre structure exerce dans le champ du tourisme, le Gouvernement prévoit des dispositifs d'aide spécifique en complément des aides transversales auxquelles vous pouvez avoir droit.

|| Vous souhaitez obtenir une aide directe :

Bpifrance et la Banque des Territoires, en collaboration avec les Ministères de l'Économie et des Finances et de l'Action et des Comptes Publics, et les Régions de France ont développé une **plateforme** pour permettre à chaque entreprise d'identifier les différentes aides dont elle peut bénéficier.

Rendez-vous sur : <https://www.plan-tourisme.fr/> pour vérifier votre éligibilité aux aides qui vous concernent.

|| Vous souhaitez un soutien pour un projet :

Le fonds tourisme durable est destiné à soutenir, via des aides financières, vos initiatives en matière de tourisme durable en couvrant une partie des coûts liés à l'émergence, la maturation et la réalisation (ingénierie, investissement) de vos projets. Vous pouvez en bénéficier lorsque vous exercez dans une zone rurale (-20 000 habitants) une activité de restauration ou d'hébergement touristique.

Rendez-vous début 2021 sur le site de l'ADEME : <https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/>

|| Retrouvez l'ensemble des mesures du secteur du tourisme

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-secteur-tourisme>

Autres mesures de soutien sectoriel

|| Plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-commerce-proximite-artisanat-independants>

|| Mesures de soutien au secteur du livre

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/soutien-filiere-livre>

|| Plan de soutien au secteur du bâtiment et travaux publics

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/soutien-batiment-travaux-publics>

|| Plan de soutien à l'aéronautique

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-filiere-aeronautique>

|| Plan de soutien aux entreprises technologiques

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-soutien-entreprises-technologiques>

|| Plan de soutien au secteur automobile

<https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/mesures-plan-soutien-automobile>

Organisation de l'activité en période de confinement

Recommandations du Ministère du Travail

Fiches récapitulatives :

- Vos questions sur les mesures de protection à observer au travail, sur le télétravail, sur les outils mobilisables en cas de variation de l'activité (durée du travail, activité partielle – chômage partiel), sur l'indemnisation du chômage, l'apprentissage, le dialogue social, etc. :
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>
- Vos questions sur les personnes en parcours de formation professionnelle et les modalités applicables aux organismes de formation et aux CFA :
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-formation-professionnelle-des-salaries>
- Vos questions sur les stagiaires et les organismes de formation :
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-mon-compte-formation>
- Vos questions sur les apprentis et les CFA :
<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-covid-19-questions-reponses-apprentissage>
- Vos questions sur les structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) et employeurs qui recrutent dans le cadre du parcours emploi compétences (PEC) :
<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19-qr-employeurs-inclusifs.pdf>

Fiches de bonnes pratiques sur la sécurité au travail :

- Fiche générale et intersectorielle, mettant en avant les principales recommandations : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/plateforme-recensant-les-conseils-pratiques-par-secteur-d-activite-pour-assurer>
- 15 fiches sectorielles : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/proteger-les-travailleurs-les-emplois-les-savoir-faire-et-les-competences/proteger-les-travailleurs/article/fiches-conseils-metiers-et-guides-pour-les-salaries-et-les-employeurs>

Modalités d'organisation de l'entreprise en activité pendant le confinement : télétravail, distanciation lors du travail physique, conditions sanitaires des restaurants d'entreprises.

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/presse/communiques-de-presse/article/coronavirus-et-monde-du-travail>

Références utiles

Sites internet

Gouvernement	https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus
Ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance	https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises
Moteur de recherche des mesures	https://info-entreprises-covid19.economie.gouv.fr/kb/fr/
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion	https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/
Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports	https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-les-reponses-vos-questions-306136 https://associations.gouv.fr/covid.html
Bpifrance	https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113
Associations	https://www.associations.gouv.fr/info-coronavirus.html

Numéros utiles

Numéro vert 24h/24 et 7j/7	0 800 130 000
Bpifrance	0 969 370 240
Direction générale des entreprises	01 49 91 12 12 ou covid.dge@finances.gouv.fr
Cellule d'écoute et de soutien psychologique aux chefs d'entreprise	Numéro vert 0 805 65 505 0. Permet aux chefs d'entreprise en détresse de bénéficier d'une première écoute et d'un soutien psychologique 7 jours sur 7, de 8h à 20h.

Contacts de l'Etat par région

Le référent unique de la DIRECCTE de votre région :

Auvergne-Rhône-Alpes	ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr	04 72 68 29 69
Bourgogne-Franche-Comté	bfc.continueite-eco@direccte.gouv.fr	03 80 76 29 38
Bretagne	bretag.continueite-eco@direccte.gouv.fr	02 99 12 21 44
Centre Val-de-Loire	centre.continueite-eco@direccte.gouv.fr	02 38 77 69 74
Corse	corse.continueite-eco@direccte.gouv.fr	04 95 23 90 14
Grand Est	ge.pole3E@direccte.gouv.fr	03 69 20 99 29
Hauts-de-France	hdf.continueite-eco@direccte.gouv.fr	03 28 16 46 88
Ile-de-France	idf.continueite-eco@direccte.gouv.fr	01 70 96 14 15
Normandie	norm.continueite-eco@direccte.gouv.fr	02 32 76 16 60
Nouvelle-Aquitaine	na.gestion-crise@direccte.gouv.fr	05 56 99 96 50
Occitanie	oc.continueite-eco@direccte.gouv.fr	05 62 89 83 72
Pays de la Loire	pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr	02 53 46 79 69
Sud	paca.continueite-eco@direccte.gouv.fr	04 86 67 32 86
Mayotte	dominique.grancher@dieccte.gouv.fr	02 69 61 93 40
Guadeloupe	971.gestion-crise@dieccte.gouv.fr	05 90 80 50 50
Réunion	974.pole3e@dieccte.gouv.fr	02 62 940 707
Martinique	dd-972.direction@dieccte.gouv.fr	05 96 44 20 00
Guyane	dd-973.direction@dieccte.gouv.fr	05 94 29 53 53

Le référent unique des CCI et CMA :

CCI France	entreprises-coronavirus@ccifrance.fr	01 44 45 38 62
CMA France	InfoCovid19@cma-france.fr	01 44 43 43 85

Source de la liste : <https://www.economie.gouv.fr/coronavirus-soutien-entreprises#>

CONTACT :

Pour tout renseignement – infocovid.ess@cabinets.finances.gouv.fr

Pour toute demande presse - presse.essr@cabinets.finances.gouv.fr